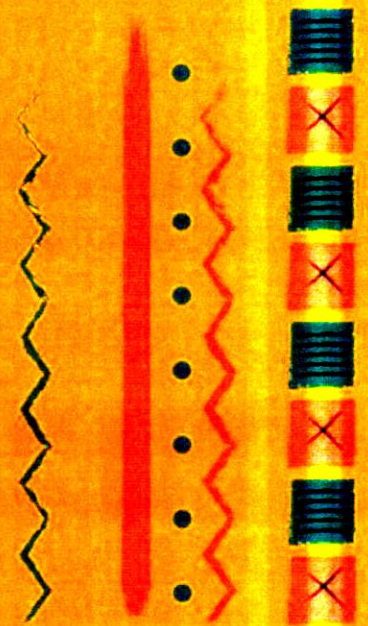




FEDERATION TOGOLAISE DE VOLLEYBALL



REGLEMENTS INTERIEURS

FTVB

20-24



www.ftvb.tg

CHAPITRE I : DE L'OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : OBJET

Le présent Règlement intérieur (RI) détaille, complète et précise les conditions d'application des statuts de la Fédération Togolaise de Volley-Ball (FTVB).

Il possède la même force obligatoire à l'égard de tous ses membres et de ses démembrements.

CHAPITRE II : DE LA QUALITE DE MEMBRES

Article 2 : DEMANDE ET PROCEDURE DE CANDIDATURE

La demande d'admission d'un membre doit être adressée au Bureau exécutif (BE).

Après vérification de la conformité de la demande, le BE est tenu de soumettre la demande du candidat et recommande au Congrès son admission ou son refus. Le candidat peut soutenir sa demande devant le Congrès.

Article 3 : DROIT ET DEVOIR DU CLUB AFFILIE

Le nouveau membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut sitôt après le Congrès qui l'a admis. Toutefois, il ne pourra exercer son droit de vote qu'à compter de son deuxième Congrès électif.

Le club affilié participe aux activités et contribue au fonctionnement de la Fédération par le paiement de cotisations dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Congrès :

- Droit d'affiliation des clubs à la Fédération : 10.000 F
- Cotisation annuelle des clubs affiliés à la Fédération : 10.000 F
- Droit d'engagement des équipes au championnat national dont les éliminatoires sont organisées au sein des ligues : 2.000 F
- Frais de licence : 500 F/licence.

CHAPITRE III : DES DEMEMBREMENTS DE LA FEDERATION

Article 4 : DES LIGUES ET DISTRICTS

Les ligues et districts sont des démembrements de la Fédération pour une gestion administrative fonctionnelle au niveau régional ou préfectoral.

Les ligues et les districts sont établis conformément au découpage territorial du pays.

Article 4.1 : DES MISSIONS DES LIGUES

Les missions des ligues sont entre autres :

- ✓ représenter officielle de la Fédération sur leur ressort territorial ;
- ✓ organiser et la gérer de toutes activités visant le développement et la pratique du volley-ball ;
- ✓ détecter et former les athlètes ;
- ✓ former des encadreur ;
- ✓ promouvoir de nouveaux clubs dans leur ressort géographique ;

- ✓ veiller à l'établissement des licences aux joueurs ainsi qu'aux dirigeants des clubs de leur ressort ;
- ✓ organiser, en liaison avec les districts et les clubs, toutes actions promotionnelles visant à développer le volley-ball ;
- ✓ assister les clubs dans les domaines de la gestion ;
- ✓ prononcer toutes les sanctions prévues par les règlements comme étant de leur pouvoir ;
- ✓ veiller à l'application des décisions du Bureau exécutif de la Fédération ;
- ✓ collaborer avec les responsables en charge du sport (Ministère et Mairies) de leur ressort territorial.

Article 4.2 : DES MISSIONS DES DISTRICTS

Les districts constituent des démembrements de la ligue. Ils sont sous l'autorité de la ligue et ne sauraient se substituer à cette dernière dans les relations qu'elle entretient avec la Fédération.

Leurs missions sont :

- ✓ Susciter la création de nouveaux clubs dans leur ressort géographique ;
- ✓ Veiller à l'établissement des licences aux joueurs ainsi qu'aux dirigeants des clubs de leur ressort ;
- ✓ Organiser et gérer les activités dans leur ressort territorial ;
- ✓ Développer le volley-ball en milieu scolaire et extrascolaire ;
- ✓ Contribuer à la recherche de subventions aux activités des clubs ;
- ✓ Collaborer avec les responsables en charge du sport (Ministère et Mairies) de leur ressort territorial.

Article 4.3 : DU REGLEMENT INTERIEUR DES LIGUES ET DISTRICTS

Le Règlement intérieur des ligues et des districts doit être en conformité avec les textes de la Fédération.

Les projets ou modifications du Règlement intérieur doivent, avant d'être soumis à leur congrès, recevoir l'approbation du Bureau exécutif.

Le représentant du Bureau exécutif de la Fédération au Congrès veille à la conformité des textes.

Les ligues et districts sont tenus d'adresser à la Fédération le PV de leur Congrès.

Une copie du RI modifié et validé doit être transmise à la Fédération dans un délai de 45 jours.

Les ligues et districts sont tenus de collaborer avec les responsables en charge du sport (Ministère et Mairies) de leur ressort territorial.

Article 4.4 : POUVOIRS

Les ligues et districts disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts et les Règlements de la Fédération.

Dans la limite de leurs missions ou attributions, ils jouissent d'une autonomie financière.

Les ligues sont tenues d'informer le BE de la tenue de leur Congrès dont le représentant assiste aux travaux sans droit de vote.

Article 4.5 : DES SANCTIONS

Le Bureau exécutif de la Fédération peut :

- en cas de dysfonctionnements constatés ;
- en cas de détournement de biens de la ligue et du district ;
- en cas de comportements inappropriés ;

signifier d'abord un rappel à l'ordre qui peut aller jusqu'à une suspension provisoire voire définitive de l'individu ou du groupe en cause.

En cas de suspension définitive ou de démission, la ligue met en place un nouveau Bureau conformément à son RI.

Les décisions des Bureaux de ligues ou de districts sont immédiatement exécutoires.

Article 5 : DES AUTRES ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES

Le Bureau exécutif de la Fédération peut accompagner les associations et organisations qui, sans avoir forcément pour objet la pratique du volley-ball, concourent à son développement et à sa promotion.

Il peut s'agir des associations comme l'Association des internationaux togolais de volley-ball, l'Association des anciens joueurs de volley-ball, l'Association nationale des arbitres de volley-ball...

CHAPITRE IV : DES ORGANES ET DU FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION

Article 6 : DES ORGANES

La Fédération Togolaise de Volley-Ball comprend, par ordre de préséance, les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- le Congrès
- le Bureau exécutif
- les Vérificateurs de comptes.

Article 7 : DU CONGRES

Conformément à l'article 18 des Statuts, le Congrès est l'instance suprême de la FTVB. Il est seul habilité à modifier les Statuts, le Règlement intérieur, les Règlements généraux et financiers.

L'organisation d'un Congrès peut être confiée, sur proposition du Bureau exécutif, à une ligue après acceptation du Congrès. Le Bureau exécutif se réserve le droit de modifier ce choix en cas de renonciation de la ligue désignée ou d'une situation d'urgence.

Quel que soit le congrès, un chronogramme de son organisation doit être élaboré par le Bureau exécutif et diffusé à qui de droit.

Le chronogramme doit comporter entre autres, l'ouverture des candidatures, la publication provisoire des candidatures après validation par le BE, les éventuels recours, la publication définitive de la liste des candidats.

Si un ou des postes ne sont pas pourvus au moment du dépouillement des candidatures, le BE doit rouvrir pour ce ou ces postes une nouvelle période de courte durée de dépôt de candidatures aux postes manquants.

La validation des candidatures doit respecter les conditions de déclaration des candidatures telles que stipulées dans les Statuts, en son article 26.

Les décisions du Congrès sont sans appel.

Article 8 : DE LA DIRECTION DU CONGRES

Le Congrès se réunit en session ordinaire électorale tous les quatre ans.

La Présidence du Congrès est assurée par le Président du Bureau sortant. Après adoption des rapports moral, d'activités, des comptes financiers et des vérificateurs de comptes, le Congrès donne quitus au BE sortant qui démissionne.

Le BE sortant assure les affaires courantes jusqu'à la passation de services avec la nouvelle équipe dans un délai maximum de trente (30) jours. Un bureau de trois (03) membres (un Président et deux Rapporteurs) est élu ou proposé pour conduire les élections.

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les débats. Il assure la police du Congrès et peut proposer des sanctions contre les personnes qui troubleraient le bon déroulement des travaux du Congrès ou qui auraient une mauvaise conduite à l'égard de leurs collègues.

Les sanctions applicables possibles sont :

- le rappel à l'ordre ;
- l'exclusion.

Article 9 : DE LA CONVOCATION DU CONGRES

Le Congrès ordinaire est convoqué par le Bureau exécutif de la Fédération et est dirigé par son Président suivant les dispositions de l'article 20 des Statuts. Son ordre du jour est accompagné des rapports moral, d'activités, financiers et des vérificateurs de compte.

Les Statuts et Règlements avec les propositions de modifications sont également envoyés aux participants, s'il s'agit d'un congrès statutaire.

Le congrès extraordinaire est convoqué suivant les dispositions de l'article 21 des statuts. En l'absence de l'une des dispositions exigées, la demande est considérée comme nulle et non avenue.

NKJ

Article 10 : DES DELEGUES DES CLUBS, DISTRICTS ET LIGUES AU CONGRES

Conformément aux Statuts et Règlement intérieur de la Fédération, les clubs sont tenus de communiquer au Bureau exécutif, le nom des délégués titulaires et les suppléants devant les représenter au Congrès. Les clubs doivent s'assurer de la réception de leur courrier par la Fédération qui en accuse réception.

La Fédération est tenue de publier selon un calendrier de l'organisation du Congrès, la liste des délégués et suppléants ainsi que des candidats, en cas de Congrès électif.

Aucun délégué et suppléant de club ne sera autorisé à participer au Congrès si son club ne l'a pas préalablement inscrit comme participant.

Les délégués des clubs qui ne sont pas en règle avec la Trésorerie de la Fédération ne peuvent participer aux délibérations du Congrès.

De même, les ligues et districts doivent faire parvenir dans les mêmes conditions et délais au Secrétariat de la Fédération, le nom de leur délégué. La liste de ces délégués doit être également publiée.

Les frais de voyage et de séjour des délégués seront à la charge de la Fédération.

Article 11 : DE LA CONVOCATION ET LA DIRECTION DES REUNIONS DU BE

Le Président convoque et préside les réunions du Bureau exécutif qui se réunit par tout moyen. Il dirige et assure la police des débats des points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit être communiqué aux membres du Bureau exécutif avant la réunion.

En cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents dirigent les séances dans l'ordre de préséance. Au cas où les Vice-présidents ne seraient pas présents, le Secrétaire général dirige la réunion.

Tous les membres du Bureau exécutif sont tenus d'assister régulièrement à toutes les réunions ordinaires et extraordinaires.

En cas d'empêchement, sauf cas de force majeure, tout membre doit prendre les dispositions nécessaires pour en informer le Secrétariat.

Sur le compte rendu de chaque réunion, il est porté les mentions suivantes :

- Absent : pour tout membre non présent sans motif et qui n'a pris aucune disposition pour s'excuser auprès du Secrétariat.

- Excusé :
 - pour celui qui serait excusé ;
 - pour celui qui est malade ;

- pour celui qui est retenu en cas de force majeure ;
- pour celui qui est en mission.

Tout membre du Bureau exécutif absent à quatre (4) réunions consécutives sans excuse reconnue valable, est considéré comme démissionnaire. Cette décision lui est notifiée par le Président du BE.

Toutefois qui, pour des raisons involontaires (cas des promotions, absence du territoire, décès, indisponibilité.), un membre du BE ne peut se voir appliquer l'alinéa précédent.

Article 12 : DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Les décisions sont prises de préférence à l'unanimité mais à la majorité simple des membres présents en cas de vote. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétaire général ou le Secrétaire général adjoint rédige les comptes rendus des séances.

Tous les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire général. Les décisions issues des réunions du BE sont communiquées à qui de droit.

Article 13 : DU DROIT D'EVOCATION

Dans le cas où la violation d'un Règlement est avérée ou lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser le résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, le Bureau exécutif peut se saisir d'office du dossier, en l'absence de réclamation, par voie d'évocation à l'initiative du Secrétaire général ou d'un Président de Commission centrale.

Le Bureau exécutif apprécie l'opportunité de l'évocation et, s'il la juge recevable, renvoie l'affaire devant la Commission centrale compétente qui apprécie le fond sous réserve d'appel.

Le droit d'évocation et celui d'ouvrir une enquête ne peuvent s'appliquer que pour des faits n'ayant pas été entérinés par un Congrès.

Ce droit d'évocation s'applique également aux ligues et districts.

Article 14 : DES VERIFICATEURS DE COMPTE

Le Congrès élit en son sein trois (03) membres dénommés Vérificateurs de comptes par vote uninominal à la majorité simple des voix pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable.

La Fédération peut recourir à un cabinet indépendant pour la certification des comptes. Toutefois, seul le rapport d'un cabinet fait foi au niveau des subventions de l'Etat.

La mission des Vérificateurs de compte est entre autres :

- L'examen des écritures ;

- Le contrôle et la vérification de la régularité des dépenses effectuées par le Bureau exécutif ;
- Le contrôle de la sincérité des informations portées sur les rapports ;
- Le contrôle de l'efficacité des procédures opérationnelles de gestion ou des autorisations et de décaissements ;
- L'attestation de la régularité et de la sincérité des bilans et des comptes de résultat ;
- La formulation des observations et réserves, si nécessaire.

Les Vérificateurs de compte présentent un rapport au Congrès et sont tenus à la plus grande discrétion dans l'exercice de leur fonction.

Article 15 : DE LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

Les membres de la Direction Technique Nationale ne peuvent exercer de fonction élective au sein des instances nationales, régionales ou de districts de la Fédération Togolaise de Volley-Ball.

Ils ne peuvent occuper à titre individuel, la fonction d'agent sportif auprès d'athlètes togolais ou étrangers.

Article 16 : DES COMMISSIONS CENTRALES SPECIALISEES

Chaque commission est un groupe de réflexion et de travail. Elle est un support technique et organisationnel indispensable de la FTVB et doit se tenir en rapport constant avec le Bureau exécutif dont elle tient son pouvoir. Elle a un rôle de propositions auprès du BE dont elle dépend, qui seul prend les décisions utiles et auprès duquel elle doit rendre des comptes. Elle a un rôle consultatif pour le Bureau exécutif.

Article 17 : DE LA COMPOSITION ET DES MISSIONS DES COMMISSIONS CENTRALES SPECIALISEES

Pour mener à bien l'ensemble des tâches qui lui incombent, chaque Commission se compose d'au moins 5 membres et d'au plus 12 choisis en fonction de leurs compétences avec une structure d'un Président, un Vice-président, un Rapporteur et les membres.

Le calendrier des réunions est laissé à l'initiative du groupe qui informe le Bureau exécutif de la Fédération.

Les missions de chaque Commission sont définies par le Bureau exécutif.

Conformément aux directives du BE, chaque Commission élabore son projet qu'il soumet au Bureau exécutif.

Article 18 : DU FINANCEMENT DES COMMISSIONS CENTRALES SPECIALISEES

Chaque commission peut, si nécessaire, soumettre au BE son budget de fonctionnement et/ou son projet d'activités avec un budget prévisionnel pour soutien.

Article 19 : DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS CENTRALES SPECIALISEES

AF

NKT

Lors de sa mise place, chaque commission reçoit du Président de la FTVB son cahier de charge.

Chaque Commission peut faire appel à toute expertise extérieure dans le cadre de sa mission.

Le Bureau exécutif peut suspendre ou radier un membre d'une Commission centrale spécialisée dont le comportement ou les multiples absences aux réunions, sont de nature à freiner ou à perturber la marche normale des travaux de sa Commission.

Chaque Commission élit en son sein un bureau de trois (03) membres, composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Rapporteur.

Chaque Commission peut assister sur convocation, aux réunions du Bureau exécutif afin d'établir une unité de vues sur les questions en cours.

Tout officiel régional, suspendu par sa ligue après avoir épuisé les différents recours, ne peut durant le temps de la suspension, occuper une fonction dans une Commission centrale.

La Direction Technique Nationale est, de droit, représentée, dans les Commissions suivantes, par le DTN ou son représentant :

- Commission Centrale Sportive (CCS) ;
- Commission Centrale de Développement de Volley-Ball (CCDVB) ;
- Commission Centrale de Volley-Ball Féminin (CCVF) ;
- Commission Centrale de Volley-Ball en Entreprise (CCVBE).

Le Directeur Technique National de la Fédération peut participer aux réunions de toutes les commissions.

Les Commissions centrales se réunissent, à la diligence de leurs Présidents, après information du Bureau exécutif, préférentiellement au siège de la Fédération sauf empêchement majeur.

Le Président préside les réunions ; en son absence, les séances sont présidées par le Vice-président ou, à défaut, par le Secrétaire.

Un compte rendu circonstancié est présenté au Bureau exécutif de la Fédération.

Les Commissions centrales doivent tenir au moins une réunion plénière par trimestre durant la saison sportive.

Article 20 : DES MISSIONS DES COMMISSIONS CENTRALES SPECIALISEES

Pour la réalisation de ses missions, le BE se dote des Commissions spécialisées telles que prévues par l'article 41 des Statuts.

A titre indicatif, on peut avoir :

- La Commission Centrale d'Arbitrage (CCA) ;

AF

NHT

- La Commission Centrale de Beach Volley et Pratiques de Plage Associées (CCBV) ;
- La Commission Centrale Sportive (CCS) ;
- La Commission Centrale de Développement de Volley-Ball (CCDVB) ;
- La Commission Centrale des Statuts et Règlements (CCSR) ou Commission Centrale Juridique (CCJ) ;
- La Commission Centrale d'Éthique et de Discipline (CCED) ;
- La Commission Centrale Financière (CCF) ;
- La Commission Centrale Médicale et de Lutte Contre le Dopage (CCMLCD) ;
- La Commission Centrale des Entraîneurs et des Formateurs (CCFE) ;
- La Commission Centrale de Volley-Ball Féminin (CCVF) ;
- La Commission Centrale de Volley-Ball en Entreprise (CCVBE) ;
- La Commission Centrale d'Appel (CCAP) ;
- La Commission Centrale Image & Communication (CCIC) ;
- La Commission Centrale Marketing & Sponsoring (CCMS) ;
- La Commission des Athlètes (CA)...

Article 20.1 : De La Commission Centrale d'Arbitrage (CCA)

La Commission centrale d'arbitrage assure l'administration générale de l'arbitrage. Elle peut déléguer une partie de ses attributions aux Commissions régionales d'arbitrage (CRA).

De façon spécifique, la CCA :

- propose les Règlements généraux sur l'arbitrage et les manuels des arbitres du volley-ball ;
- veille à l'application des lois du jeu ;
- désigne les arbitres devant officier les matchs ;
- assure la discipline au sein du corps des arbitres ;
- veille à l'application des sanctions liées à l'arbitrage à l'encontre des arbitres et des clubs ;
- statue sur les contestations de l'application et l'interprétation des lois du jeu intervenues dans les compétitions nationales ;
- informe la Fédération qui notifie les sanctions automatiques aux clubs suite à une expulsion ou à une disqualification ;
- statue sur les sanctions, les récusations et les réclamations, puis, les transmet à la Commission centrale d'éthique et de discipline ;
- prend connaissance des rapports et communications transmises par les CRA et donne son avis motivé avant transmission au Bureau exécutif ;
- établit le cursus de formation des arbitres et marqueurs.

Article 20.2 : De la Commission Centrale de Beach Volley et pratiques de plage associées (CCVB)

La Commission centrale de Beach volley et pratiques de plage associées a la mission de l'organisation de ses activités, au plan technique, sportif et réglementaire, en relation avec les autres commissions centrales spécialisées et la DTN.

De façon spécifique, la CCVB :

- établit les calendriers nationaux, en liaison avec les calendriers régionaux et en fonction du calendrier international ;
- homologue les résultats des épreuves nationales et dresse le classement des joueurs ;
- identifie les pratiquants, les organisateurs, les structures d'accueil, les lieux de pratique (plein air ou salle) ;
- identifie les meilleurs pratiquants à orienter vers le professionnalisme ;
- contrôle les tournois et tournées de Beach volley ainsi que ceux des autres pratiques de plage se déroulant sur le territoire.

Article 20.3 : De la Commission Centrale Sportive (CCS)

La Commission centrale sportive assure l'administration générale des compétitions ci-dessous désignées, organisées sous l'égide de la Fédération :

- championnat national toutes catégories ;
- coupe du Togo et autres coupes toutes catégories ;
- autres manifestations sportives des clubs.

Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Commissions Régionales Sportives (CRS).

La Commission en collaboration avec la DTN

- propose les règlements relatifs aux compétitions organisées par la Fédération ;
- procède à l'homologation des terrains ;
- statue sur les demandes de dérogation d'heure et de date des rencontres par rapport aux calendriers établis ;
- vérifie les résultats des compétitions, transmet aux Commissions compétentes les feuilles de matches qui méritent un examen particulier avant homologation ;
- dresse le classement définitif des épreuves nationales ;
- prononce les sanctions en cas d'infraction aux règlements des compétitions, en première instance ;
- statue sur les réserves formulées avant les matches sur les conditions d'organisation des rencontres ;
- statue sur les réclamations conformes au règlement des compétitions ;
- assure la coordination des calendriers des compétitions nationales, régionales, scolaires et universitaires ;
- statue sur les matchs reportés ou à rejouer et propose les suspensions de terrain ;
- établit les calendriers, fixe les horaires, procède à la constitution des poules, procède aux tirages au sort ;
- soumet à l'approbation du BE, toutes les sanctions à l'encontre des arbitres coupables d'infraction à la réglementation en vigueur ;
- traite les contestations et réserves relatives à l'application des règles du jeu.

Article 20.4 : De la Commission Centrale de Développement du Volley-ball (CCDVB)

La Commission centrale de développement du volley-ball, en étroite collaboration avec la DTN a la mission du développement des différents types de pratiques, tant au plan quantitatif qu'au plan qualitatif.

De façon spécifique, la Commission :

- met en œuvre la politique de développement envisagée par le BE ;
- identifie les stratégies et méthodes de mobilisation des jeunes ;
- recherche et définit les stratégies et méthodes de promotion et de vulgarisation de la pratique du volley-ball sur toute l'étendue du territoire ;
- entretient les relations avec les responsables en charge des championnats scolaires et universitaires et autres centres du développement du volley-ball ;
- œuvre pour la pratique et le développement du volley-ball féminin et en entreprise.

Article 20.5 : De la Commission Centrale des Statuts et Règlements (CCSR)

La Commission centrale des statuts et règlements a pour mission :

- de faire des propositions d'amélioration des différents textes sur instructions du BE
- de veiller à la conformité des textes.

Article 20.6 : De la Commission Centrale Juridique (CCJ)

La Commission centrale juridique a pour mission de :

- veiller à l'application des Statuts et Règlements par tous les acteurs ;
- donner son avis sur tout projet de modification des Statuts et Règlements ;
- veiller à la conformité des textes avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport ainsi qu'avec les directives et Règles de la Confédération Africaine de Volley-Ball (CAVB) et de la Fédération Internationale de Volley-Ball (FIVB) ;
- participer à l'élaboration, avec la DTN de la réglementation des Centres de formation des clubs ;
- juger en première instance, les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation des Statuts et Règlements qui ne ressortent pas de la compétence particulière d'une instance ou Commission centrale en conformité avec le règlement disciplinaire ;
- statuer sur la qualification des joueurs engagés dans une compétition nationale (qualité et validité des licences, mutations, etc.) et veiller au respect des droits et obligations des joueurs et des membres de la Fédération ;
- proposer à la transposition dans l'ordonnancement juridique de la Fédération, tout changement intervenu au niveau de la FIVB/CAVB.

Article 20.7 : De la Commission Centrale d'Éthique et de Discipline (CCED)

La Commission centrale d'éthique et de discipline est compétente pour instruire toute affaire disciplinaire qui lui est transmise par le Bureau exécutif ou une Commission centrale et propose des sanctions dans les conditions prévues au Règlement Général Disciplinaire et aux Règlements.Généraux.

Elle a, entre autres, pour mission de :

- proposer au BE toute modification au barème des pénalités prévues pour manquement aux Règlements ;
- traiter tous les cas d'indiscipline, des actes antisportifs et/ou de comportements inappropriés émanant des joueurs, encadreur et publics avant, pendant ou après les compétitions ;
- enquêter sur les incidents survenus au cours des rencontres et rendre compte au BE.

AF

NKT

Article 20.8 : De la Commission Centrale Financière (CCF)

La Commission centrale financière a pour mission de :

- établir le règlement financier de la Fédération ;
- collaborer avec les Trésoriers à la préparation du budget de la Fédération.

Article 20.9 : De la Commission Centrale Médicale et de Lutte contre le Dopage (CCMLCD)

La Commission centrale médicale de la Fédération a pour mission de :

- élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés. Ce règlement doit être approuvé par le BE ;
- prendre toutes les dispositions utiles pour entourer la pratique du volley-ball des meilleures conditions médicales et paramédicales ;
- assurer l'encadrement médical des stages ;
- établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté au Congrès de la Fédération ;
- proposer au BE des actions de sensibilisations sur le dopage et les comportements à risque d'un joueur.

Le Président et la majorité des membres de la Commission médicale et de lutte contre le dopage doivent être inscrits à l'ordre des Médecins.

Article 20.10 : De la Commission Centrale des Entraîneurs et des Formateurs (CCEF)

La Commission centrale des entraîneurs et des formateurs est chargée de :

- identifier et répondre aux besoins exprimés par les entraîneurs ;
- élaborer des programmes de formation et de perfectionnement destinés aux entraîneurs et aux formateurs ;
- collaborer au programme de certification des entraîneurs et des formateurs ;
- coordonner la formation des officiels.

Article 20.11 : Commission Centrale de Volley-ball féminin (CCVBF)

La Commission centrale de volley-ball féminin est chargée de :

- l'étude et de la mise en application des mesures de soutien à la politique de développement du volley-ball féminin ;
- l'identification des obstacles ou résistances à l'émergence du volley-ball féminin et proposer des réponses adéquates ;
- la vulgarisation et la promotion du volley-ball féminin.

Article 20.12 : De la Commission Centrale du Volley-ball en Entreprise (CCVBE)

La Commission centrale du volley-ball en entreprise a pour missions :

- d'encourager la pratique du volley-ball dans les entreprises, dans l'administration publique, dans les organismes nationaux et internationaux et au niveau des structures de professions libérales ;
- de promouvoir l'organisation d'un championnat corporatif.

Article 20.13 : De la Commission Centrale d'Appel (CCA)

AF

NHT

La Commission centrale d'appel est chargée d'étudier les appels et confirmer ou infirmer les décisions émanant de la saisine des commissions.

Article 20.14 : De la Commission Centrale Image et Communication (CCIC)

La Commission centrale image et communication est chargée :

- de la définition de la politique de communication de la Fédération ;
- des relations avec les médias nationaux et internationaux ;
- de l'organisation des points de presse et conférences de presse ;
- de la publication des brochures (périodiques et événementielles) et des bulletins internes de la Fédération ;
- de la mise en place et du suivi des archives (publications, palmarès...)
- de la mise à jour régulière et l'animation du site web de la Fédération ;
- d'assurer une bonne visibilité des actions de la Fédération.

Article 20.15 : De la Commission Centrale Marketing et Sponsoring (CCMS)

La Commission centrale marketing et sponsoring a pour missions :

- la définition d'une politique de sponsoring de la Fédération ;
- la recherche des ressources pour le financement des activités de volley-ball ;
- le développement de partenariats avec les opérateurs économiques et institutions financières.

Article 21 : De la Commission des Athlètes (CA)

La commission des athlètes a pour mission de :

- assurer la représentation des athlètes au sein de la fédération ;
- promouvoir la participation des athlètes aux processus de prise de décisions au sein de la fédération.

Adopté par l'Assemblée générale du 25 mai 2024


AFAGBEASI Koffi Apelété
SECRETARE GENERAL


TADJOUAN KOKO
PRESIDENT